



**OBJET** : Interdiction de stationner et de circuler place Emile Ducatte à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté n° 2020/61-ST en date du 11 février 2020 visant à créer ponctuellement une zone bleue rue Jean Fallay à Villemomble,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation d'animations sportives nécessite d'interdire le stationnement et la circulation place Emile Ducatte à Villemomble.

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules est interdit place Emile Ducatte à Villemomble, du mardi 21 mai 2024 à partir de 09h00 au vendredi 31 mai 2024 à 17h00, selon la nécessité des festivités.

**ARTICLE 2** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement.

**ARTICLE 3** : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début de la manifestation la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le Chef de la Police Municipale territorialement compétent.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service de la Propreté Urbaine,
- CTM Logistique,
- Service des Sports.



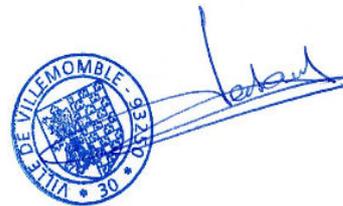


**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 8 mars 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

